

## **GE\_GERICHTE ATA/113/2004 vom 3. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_113\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_113_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/113/2004 du 3 février 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/113/2004 del 3 febbraio 2004

### **Regeste**

Résumé: Rappel de la jurisprudence. Un recours dirigé contre une autorisation définitive, précédée d'une autorisation préalable entrée en force, ne peut pas porter sur des objets agrés par celle-ci. Absence d'inconvénients graves au sens de l'art. 14 LCI.

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

S'agissant de l'autorisation d'élagage, le Tribunal administratif constate que des conditions très strictes ont été posées pour la sauvegarde et l'élagage du cèdre. Les préavis ont été émis par les services spécialisés, dont les représentants se sont rendus sur place et qui ont dû pu émettre, en toute connaissance de cause, les mesures nécessaires à la sauvegarde du cèdre en question.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent. Une indemnité de procédure de CHF 3'000.- sera allouée à la S.I. Le Port-Blanc, à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.